



**Conseil Economique
et Social**

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GE.90-10084/2861A

Introduction

1. Conformément aux dispositions pertinentes du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation (document ST/SCB/PPBME Rules 1(1987)), la note du Secrétariat sur le projet de programme relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme appelé à figurer dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 est présentée ci-après à la Commission des droits de l'homme, pour examen et observations.

2. Il convient de rappeler que, sur la recommandation du Comité du programme et de la coordination, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/215, a décidé de prolonger jusqu'à 1991 la durée d'application du plan à moyen terme actuel (plan pour la période 1984-1989), étant entendu qu'il faudrait améliorer la structure, le contenu et la présentation du plan à moyen terme suivant. Comme suite à d'autres recommandations formulées par le Comité en 1988, lors de l'examen du projet d'introduction du prochain plan à moyen terme (A/43/329) et du projet de calendrier des consultations pour l'élaboration dudit plan (A/43/329/Add.1), l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/219 du 21 décembre 1988, a notamment décidé que le prochain plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies porterait sur la période 1992-1997 et invité les organes intergouvernementaux, lorsqu'ils examineraient en 1989 les parties pertinentes du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997, à porter toute l'attention voulue à la structure la plus appropriée à donner au(x) grand(s) programme(s) et aux programmes et sous-programmes soumis à leur examen, en la comparant avec la structure actuelle et en tenant compte de l'analyse des objectifs, tendances et orientations générales découlant des mandats des organes intergouvernementaux, que présenterait le Secrétaire général.

3. Le projet de programme relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour le prochain plan à moyen terme exposé dans le présent document est divisé en deux grandes parties. La première, intitulée "Orientation générale", situe le programme et la seconde expose les quatre sous-programmes qui le composent, à savoir :

- 1) Application des instruments internationaux et procédures;
- 2) Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités ainsi que des groupes vulnérables;
- 3) Services consultatifs, coopération technique, relations extérieures et publications;
- 4) Recherches, études et établissement de normes.

Après avoir examiné le grand programme relatif aux droits de l'homme qui figure dans le plan à moyen terme actuel, le Secrétariat a décidé, pour l'instant, de maintenir les quatre sous-programmes. Toutefois, en fonction des observations et des propositions que fera la Commission et des orientations que le Comité de la planification et de la budgétisation des programmes arrêtera en janvier-février 1990, lorsqu'il procédera à l'examen centralisé des demandes de crédits présentées par toutes les unités du Secrétariat,

le nombre de sous-programmes pourrait être modifié dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 que le Secrétaire général soumettra, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session (1990) pour examen final et approbation définitive.

4. Dans le plan à moyen terme actuel, aucun ordre de priorité n'est établi entre les quatre sous-programmes. Conformément au règlement et aux règles régissant la planification des programmes, la Commission doit déterminer le rang de priorité à attribuer aux différents sous-programmes proposés pour le plan à moyen terme pour la période 1992-1997. Elle pourrait recommander que la priorité soit donnée au sous-programme intitulé "Application des instruments internationaux et procédures". Il convient de noter que les objectifs et les stratégies du Secrétariat exposés dans les quatre sous-programmes envisagés sont interdépendants et parfaitement intégrés du point de vue théorique et pratique. En étudiant le rang de priorité à attribuer à chaque sous-programme, il faut aussi bien voir que le plan à moyen terme peut être révisé tous les deux ans. La Commission aura donc tous les deux ans l'occasion de revoir le contenu et la structure du programme relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi que l'ordre de priorité des sous-programmes. A ce propos, l'attention de la Commission est appelée sur le rapport du Secrétaire général concernant l'évaluation approfondie du programme relatif aux droits de l'homme (E/AC.51/1989/2), qui a été présenté au Comité du programme et de la coordination à sa vingt-neuvième session. Le rapport du Secrétaire général ainsi que les conclusions et les recommandations du Comité du programme et de la coordination seront transmis à la Commission à sa quarante-sixième session pour suite à donner, en ce qui concerne notamment la révision du contenu du programme relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

5. Le Secrétaire général tiendra compte des modifications recommandées par la Commission des droits de l'homme lorsqu'il établira le texte définitif du projet de plan qui sera présenté en 1990 au Comité du programme et de la coordination, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Il pourra aussi réviser à cette occasion le descriptif de chaque sous-programme. Comme dans le cas du budget-programme, l'approbation du plan à moyen terme est une prérogative de l'Assemblée générale.

6. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 43/219 de l'Assemblée générale, la Commission souhaitera peut-être faire des observations et des propositions concernant :

a) les objectifs et les stratégies envisagés pour le prochain plan à moyen terme pour la période 1992-1997 ainsi que la structure des sous-programmes;

b) l'ordre de priorité à établir entre les nouveaux sous-programmes proposés, conformément aux articles 3.15 et 3.16 du règlement régissant la planification des programmes ainsi qu'aux parties pertinentes du projet d'introduction du prochain plan à moyen terme rédigé par le Secrétaire général (A/43/329);

c) les activités nouvelles et les réductions proposées pour le prochain plan à moyen terme.

I. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME :
ORIENTATION GENERALE DU PROGRAMME

7. La Charte des Nations Unies stipule que l'Organisation a notamment pour but de réaliser "la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". L'Article 13 de la Charte dispose que "l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de ... développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

8. Aux termes de l'Article 55, "En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

En vertu de l'Article 56, "les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation".

9. Les articles susmentionnés de la Charte, ainsi que les politiques et procédures établies ultérieurement par les organes de l'ONU et les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies constituent le cadre fondamental du programme de l'Organisation relatif aux droits de l'homme. De la sorte, l'intérêt accordé dans le monde à la question des droits de l'homme s'est amplifié et a trouvé son expression dans le droit international moderne. Il est aujourd'hui partagé par tous les membres de la communauté internationale et aucun Etat ne peut éviter d'être tenu responsable au niveau international de la manière dont il traite des êtres humains, au regard des normes internationales énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

10. L'expérience a prouvé le bien-fondé de la notion d'interdépendance des droits de l'homme, de la paix et du développement énoncée dans la Charte, et cette notion continuera à guider la démarche de l'Organisation pendant les années 90 dans le domaine des droits de l'homme. Il ne peut y avoir de sécurité durable ni de progrès économique et social soutenu sans respect des droits de l'homme. L'histoire nous enseigne que les tensions et les conflits ont été provoqués, dans nombre de cas, par le mépris des droits fondamentaux d'individus, de minorités, de groupes ou de populations entières.

Réciproquement, un développement économique, social et technologique significatif et soutenu ne pourra être assuré et profiter au plus grand nombre que s'il est solidement ancré dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11. Compte tenu du renouveau de confiance dans la coopération multilatérale et de l'atténuation des conflits idéologiques qui s'observent actuellement, on peut s'attendre qu'au cours de la prochaine décennie la communauté internationale s'adressera de plus en plus aux organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, telles la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour trouver des solutions pacifiques et constructives à des problèmes des droits de l'homme qui, autrement, pourraient être source de tensions. Il est à prévoir que ces organes seront de plus en plus au centre des efforts déployés à l'échelle internationale pour prévenir les violations des droits de l'homme et leurs conséquences, mener des recherches sur les problèmes qui se font jour et mettre au point de nouvelles normes internationales et de nouveaux moyens d'application jouissant de la confiance générale. On prévoit également qu'ils s'interrogeront tant sur les réalisations de ces 40 dernières années que sur les meilleurs moyens de résoudre les problèmes qui restent encore posés, eu égard à la fois au programme général relatif aux droits de l'homme et à des questions spécifiques telles que la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

12. Les problèmes soumis aux organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme pour examen et étude sont - l'expérience de ces quelques dernières années l'a montré - d'une diversité et d'une complexité considérables et, bien souvent, liés entre eux. Une des principales tâches de l'Organisation des Nations Unies au cours des prochaines années sera de mieux mettre en lumière les relations intrinsèques entre l'action résolue en faveur de la paix, le développement soutenu et l'amélioration de la protection de la dignité humaine. Le succès en la matière dépendra dans une large mesure de l'aptitude du Secrétariat à jouer son rôle de partenaire actif des Etats Membres ainsi que des organisations non gouvernementales.

13. Il est également de plus en plus clair que la communauté internationale doit s'attacher avant tout, durant les années à venir, à assurer à tous les habitants de tous les pays la jouissance des droits et libertés déjà consacrés par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, tout en poursuivant l'élaboration de normes et en donnant la priorité à leur application, elle insistera plus que jamais sur le renforcement des organismes nationaux et sur l'information et l'éducation.

14. Dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme lancée le 10 décembre 1988 par l'Assemblée générale, le Centre pour les droits de l'homme s'efforcera de sensibiliser davantage l'opinion publique mondiale à la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales et participera aux activités complémentaires des organismes intéressés du système des Nations Unies, des Etats Membres et d'organisations non gouvernementales. Le Centre coordonnera les activités menées au sein du système des Nations Unies au titre de la Campagne et travaillera en collaboration avec les gouvernements, les institutions régionales et nationales, les ONG et les personnes intéressées.

15. Dans le même temps, il faut mettre l'accent sur les droits de l'homme qui découlent de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques, ainsi que des autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme. L'accent continuera d'être placé sur la ratification et l'application universelles des normes établies par l'Organisation des Nations Unies et déjà approuvées en principe. A cet égard, les gouvernements qui manifestent un profond souci de répondre aux aspirations de leur population en matière de droits de l'homme devraient pouvoir compter sur la solidarité et l'aide internationales de l'ONU pour créer ou renforcer les infrastructures nationales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Cet appui, qui sera prêté dans le cadre du programme réactivé de services consultatifs et d'assistance technique, prendra des formes différentes selon les pays : formation de fonctionnaires et de personnel judiciaire, services d'experts et assistance technique pour la création de facultés et de bibliothèques de droit, et pour l'élaboration de textes juridiques conformes aux normes internationales.

16. L'Organisation doit maintenant passer des paroles aux actes, de la définition des droits à leur mise en oeuvre. Il sera essentiel également de développer les institutions et les systèmes nationaux pour la protection des droits de l'homme dans tous les Etats Membres. L'objectif global pour les années 90 sera donc de parvenir à créer une "culture" des droits de l'homme véritablement universelle, avec un cadre juridique international, des systèmes nationaux étayés par des conseils et une assistance technique, et une opinion publique éclairée.

II. PROGRAMME : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Sous-programmes

1. Sous-programme 1 : Application des instruments internationaux et procédures

a) Textes portant autorisation des travaux

17. Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les Articles premier, 13, 55, 56 et 62 de la Charte des Nations Unies. Pour les procédures ordinaires de contrôle, les textes portant autorisation des travaux sont les résolutions 2106 A (XX), 2200 A (XXI), 3068 (XXVIII) et 39/46 de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 1985/17 et 1988/4 du Conseil économique et social.

18. Pour les procédures en cas de violation présumée des droits de l'homme, les textes portant autorisation des travaux sont les résolutions 277 (X), 474 A (XV), 728 F (XXVIII), 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme et les résolutions 2106 A (XX), 2200 A (XXI) et 39/46 de l'Assemblée générale.

19. Pour les procédures d'enquête sur les situations nationales et sur les violations graves, et les autres mécanismes d'établissement des faits, les textes portant autorisation des travaux sont la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, les résolutions 5 (I), 9 (II) et 1235 (XLII) du Conseil économique et social, ainsi que les résolutions 8 (XXIII) et 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme.

b) Objectifs

20. Les objectifs de ce sous-programme sont les suivants :

i) Assurer l'application continue des normes et traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme, et notamment des instruments suivants :

- a) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant;
- b) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- c) la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- d) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- e) toutes autres conventions concernant les droits de l'homme pouvant être adoptées par l'ONU, et en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

ii) Répondre positivement aux demandes ou appels reçus par l'Organisation des Nations Unies;

iii) Fournir aux organes directeurs les données et les analyses nécessaires pour les aider à examiner des cas de violation présumée des droits de l'homme ainsi que des types de violations particulièrement graves répandues dans le monde entier et, à ce propos, répondre aux appels concernant des cas individuels.

c) Problèmes traités

21. L'Organisation des Nations Unies a élaboré un véritable code international des droits de l'homme, comprenant les conventions énumérées plus haut. De l'avis général, cependant, les normes établies ont beau être admises sur le plan international, elles ne sont pas toujours appliquées dans la pratique, et ce pour diverses raisons - notamment parce que beaucoup d'Etats n'y ont pas encore souscrit, ceux qui l'ont fait ne possèdent pas forcément les compétences requises pour intégrer les dispositions des conventions à leur législation nationale, les ressources peuvent faire défaut et dans certains cas, la légalité repose sur des bases fragiles. Il est donc urgent de promouvoir l'application des normes internationales existantes.

22. Des particuliers et des groupes de personnes jugent souvent nécessaire de s'adresser à l'Organisation des Nations Unies pour appeler son attention sur leurs problèmes ou pour lui demander d'intervenir afin de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il importe que l'ONU réponde de façon adéquate, prompte et efficace à ces appels.

23. Les organes directeurs, pour examiner des cas de violation présumée des droits de l'homme dans certains pays ou territoires, ont besoin de données factuelles et d'une analyse de la situation du point de vue des droits de l'homme. Il en est de même pour l'étude de violations graves et largement répandues des droits de l'homme. Les organes directeurs ont jugé nécessaire, en pareille situation, de répondre aux appels concernant des cas individuels. C'est pourquoi la question des procédures et méthodes que les experts, comités ou groupes de travail mandatés par les organes directeurs doivent suivre pour traiter des violations présumées des droits de l'homme est régulièrement inscrite au programme.

d) Stratégies pour la période 1992-1997

24. Les stratégies à suivre sont, tout d'abord, définies dans les conventions elles-mêmes, en particulier les procédures pour l'examen de rapports. Les autres stratégies consisteront à encourager de nouveaux Etats à ratifier les instruments internationaux concernant les droits de l'homme ou à y adhérer; à favoriser et approfondir le dialogue entre les Etats parties à ces instruments et les organes de contrôle compétents, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant; à encourager l'échange de données d'expérience entre les gouvernements sur l'application des normes et instruments internationaux, et à améliorer les procédures prévues par l'ONU pour s'assurer que les Etats respectent leurs obligations contractuelles, notamment par le recours à un système intégré d'établissement des rapports et par l'informatisation des travaux relatifs à l'élaboration des rapports des organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux. Des approches nouvelles devront être adoptées en ce qui concerne les nouveaux instruments entrant en vigueur, comme les Conventions relatives aux droits de l'enfant ou aux travailleurs migrants, ou encore le Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort.

25. L'application de la Convention relative aux droits de l'enfant constituera pour l'ONU une tâche supplémentaire et, à certains égards, d'un genre nouveau. Il faudra obtenir de nombreuses sources différentes des informations et des avis spécialisés à l'appui de l'activité du Comité, qui sera le premier dans l'histoire des Nations Unies à être chargé de promouvoir tous les droits de l'homme d'un groupe déterminé - les enfants du monde entier - et qui contribuera à apporter des changements véritables dans leur mode de vie. Il faudra faire preuve d'imagination et concevoir des méthodes novatrices pour que les réalités nationales reflètent les normes internationales.

26. Les demandes sont examinées conformément à la procédure établie par les organes compétents et notamment aux résolutions 728 F, 1235 et 1503 du Conseil économique et social. Elles sont également examinées conformément aux procédures prévues dans les conventions internationales pertinentes, comme le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

27. Les stratégies suivies dans le cadre des procédures ou mécanismes prévus en cas de violation présumée des droits de l'homme ou dans les relations avec des gouvernements doivent être conformes aux directives particulières données dans chaque cas par l'organe compétent.

28. Ce sous-programme a la priorité absolue.

2. Sous-programme 2 : Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités ainsi que des groupes vulnérables

a) Textes portant autorisation des travaux

29. Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les Articles premier, 13, 55, 56 et 62 de la Charte des Nations Unies; le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 38/14 de l'Assemblée générale); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale); la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3608 (XXVIII) de l'Assemblée générale); la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 1904 (XXVIII) de l'Assemblée générale); la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 2543 (XXIV) de l'Assemblée générale); la Déclaration sur le droit au développement (résolution 42/128 de l'Assemblée générale); la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale); les résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil économique et social; le paragraphe 13 du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquième session.

b) Objectif

30. L'objectif de ce sous-programme est de contribuer à la réalisation des principes énoncés par la Charte des Nations Unies quant à la dignité et à la valeur de la personne humaine et à promouvoir, conformément à la Charte, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

c) Problèmes traités

31. La dignité humaine, l'égalité et la non-discrimination sont des aspects fondamentaux des principes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, les différents instruments spécifiques destinés à lutter contre la discrimination et les résolutions particulières de l'Assemblée générale, de l'ECOSOC et de la Commission des droits de l'homme. Nombreuses sont cependant les personnes à qui l'exercice de leurs droits fondamentaux est refusé en raison de discriminations fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion, ou parce qu'elles appartiennent à des groupes particulièrement défavorisés. La discrimination est parfois flagrante : il en est ainsi, en particulier, dans le régime de l'apartheid

où elle fait à l'évidence partie intégrante de la législation et de la politique sociale. Dans d'autres cas, elle est voilée, constituant souvent un aspect odieux de la vie sociale qui peut aller jusqu'à passer largement inaperçu. Enfin, quantité de personnes ne peuvent jouir pleinement de leurs droits de l'homme parce qu'elles appartiennent à des groupes ou à des milieux sociaux particulièrement défavorisés, qui sont victimes de discrimination ou d'exclusion. Toutes ces situations, où des individus revendiquent le respect de la dignité inhérente à la nature humaine, sont grosses de tensions, de conflits et d'affrontements. L'existence même d'une discrimination qui empêche le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait obstacle à la jouissance universelle des droits de l'homme et met gravement en péril l'action menée par l'ONU pour promouvoir le développement économique et social ainsi que la paix et la sécurité internationales.

d) Stratégies pour la période 1992-1997

32. La stratégie consistera essentiellement à étendre et à appliquer résolument les programmes et plans d'action de l'ONU contre la discrimination et en faveur de la tolérance - à savoir, notamment, le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, les activités visant à mettre un terme à l'apartheid, l'action en faveur des droits des travailleurs migrants et de leur famille et les activités relatives aux droits des populations autochtones.

33. Les recherches relatives aux causes du racisme et de l'intolérance, aux conditions qui en favorisent la manifestation et aux formes de discrimination nouvelles ou en voie d'apparition seront développées. Ces travaux permettront de mettre au point des instruments législatifs et sociaux mieux adaptés à la lutte contre la discrimination. On s'attachera à élaborer des schémas pour la création d'institutions nationales qui encouragent la tolérance et combattent la discrimination, ainsi que des modèles de lois nationales visant à lutter contre la discrimination. On s'emploiera à encourager la création d'institutions nationales et l'adoption, s'il y a lieu, de lois modèles afin de faciliter la mise en commun de l'expérience acquise à l'échelon national.

34. Il est prévu d'engager un effort de réflexion afin de dresser le bilan de plus de 45 années d'expérience en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et en particulier l'apartheid, ainsi que de la première et de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, recenser les succès et les échecs, énoncer des principes directeurs pour l'avenir et concevoir des techniques nouvelles.

35. Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de lutte contre le racisme, des institutions et des programmes seront invités à apporter des contributions de fond, des contacts de haut niveau seront identifiés dans chaque institution et des activités de diffusion et de mobilisation permettront d'exploiter les capacités et l'expérience des organisations non gouvernementales.

36. On continuera de s'employer à améliorer les méthodes et les résultats des activités menées pour lutter contre la discrimination et des actions nouvelles seront entreprises pour combattre les formes de discrimination qui se font jour.

37. A la suite de l'adoption de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, les recherches concernant la situation et les problèmes de ce groupe particulièrement vulnérable ainsi que les moyens de favoriser le respect de leurs droits seront poursuivies. On prévoit d'étendre l'action en faveur des droits des minorités; il s'agira notamment de définir des mesures destinées à apporter des solutions pacifiques aux problèmes des minorités. En outre, la discrimination ou l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction devraient faire l'objet d'activités pratiques et de travaux théoriques.

38. Une attention croissante sera consacrée à la situation, du point de vue des droits de l'homme, de groupes vulnérables tels que ceux des enfants (vente d'enfants, prostitution, exploitation, enfants emprisonnés), et des femmes victimes de la prostitution ou du trafic de leur personne. L'application des instruments internationaux existants sera renforcée et on cherchera de nouveaux moyens de réunir des informations fiables, de cerner les problèmes et de proposer des remèdes efficaces, tant à l'échelon national que sur le plan international. De même, on continuera de prêter attention, à la suite des progrès remarquables déjà accomplis dans ce domaine, à la situation des populations autochtones, aux normes fondamentales requises pour protéger leurs droits et aux mécanismes à envisager à cet effet.

39. Enfin, on s'intéressera davantage à la discrimination contre les membres de groupes particulièrement défavorisés et marginalisés, telles les personnes vivant dans une extrême pauvreté. La participation de membres des groupes défavorisés à la détermination des conditions et des facteurs - y compris le respect des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels - qui ont une incidence sur l'exercice de leurs droits de l'homme, ainsi qu'à la mise au point de programmes destinés à leur permettre de surmonter ces difficultés, constituera un aspect essentiel des activités.

40. Dans la conception de cette action en faveur des groupes vulnérables, l'accent sera placé sur la création et le maintien de communications et d'échanges entre les services de chacun des secrétariats concernés et entre les différents organes directeurs - par exemple, en accordant, sur la base de la réciprocité, le statut d'observateurs aux représentants d'organes s'occupant de questions analogues. On s'emploiera de même à renforcer la communication et les échanges sur des questions de fond entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux intergouvernementaux qui s'occupent des droits de l'homme.

3. Sous-programme 3 : Services consultatifs, coopération technique, relations extérieures et publications

a) Textes portant autorisation des travaux

41. Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les Articles premier, 13, 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, et, en particulier : les résolutions 217 D (III), paragraphe 2, 795 (VIII), paragraphe 2, 926 (X), 1905 (XVIII), paragraphe 3, 3068 (XXVII), paragraphe 4, 32/123, paragraphes 20 et 6, 32/127, paragraphe 2, 41/154 et 43/90 de l'Assemblée générale, les résolutions 5 (I), 9 (II), 1793 (LIV), paragraphes 2, 3, 5 et 6, et 1923 (LVIII), paragraphes 1 et 2, ainsi que la décision 146 (LX), paragraphe b), du Conseil économique et social, et les résolutions 17 (XXIII), paragraphe 5 b), 7 (XXXII), paragraphe 2, 1987/37

et 1987/38 de la Commission des droits de l'homme, pour ce qui est des services consultatifs et de l'assistance technique; les résolutions 41/130, 42/118 et 43/128 de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions 1986/54, 1987/39, 1988/74 et 1989/53 de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les relations extérieures, les publications et la documentation, et la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme.

b) Objectifs

42. Les objectifs de ce sous-programme sont les suivants : offrir une formation pratique et la possibilité d'échanger des renseignements ainsi que des données d'expérience à des fonctionnaires gouvernementaux ou d'autres personnes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme; fournir une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande; sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales; coordonner la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et, à cette fin, participer aux activités complémentaires des institutions concernées du système des Nations Unies, des Etats Membres et des organisations non gouvernementales; assurer la liaison, pour la préparation et la réalisation de cette campagne, avec les gouvernements, les institutions régionales et nationales, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées; faire connaître dans le monde entier les normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

c) Problèmes traités

43. Bien souvent, les fonctionnaires gouvernementaux s'occupant des droits de l'homme, le personnel judiciaire et les responsables de l'application des lois ont besoin d'une formation complémentaire. Il peut être nécessaire d'organiser à leur intention des stages de formation, de leur fournir des conseils techniques ou de leur donner la possibilité d'échanger des renseignements dans le cadre d'ateliers nationaux, régionaux ou internationaux. Les gouvernements souhaitant se doter d'une infrastructure nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou consolider les moyens existants, peuvent avoir besoin d'une assistance technique.

44. Dans bien des cas, les normes et instruments internationaux établis par l'Organisation des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme ne sont pas connus des personnes dont ils visent à protéger les droits. Il est indispensable que tout le monde soit au fait des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si l'on veut que les efforts déployés par l'ONU pour assurer leur respect universel soient couronnés de succès. La Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme offre à l'Organisation et à la communauté internationale une occasion unique de faire connaître ces droits à tous les habitants de la planète et de les informer des mécanismes internationaux de promotion et de protection existants.

45. Si elles ne sont pas comprises et soutenues par l'opinion publique, les activités de l'ONU dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme ne sauraient porter pleinement leurs fruits. La diffusion de renseignements par tous les moyens possibles (séminaires, publications, etc.) est donc indispensable.

d) Stratégies pour la période 1992-1997

46. Pendant la période du plan à moyen terme, on redoublera d'efforts pour fournir aux pays, sur leur demande, une assistance technique afin de les aider, par exemple, à aligner la législation nationale sur les normes internationales, à renforcer leurs institutions, systèmes et infrastructures pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à intégrer l'élément "droits de l'homme" aux stratégies de développement. Une attention particulière sera accordée aux demandes d'assistance émanant de pays qui ont rencontré des difficultés pour appliquer les normes dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu notamment de la priorité donnée à cette assistance par des organes comme la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Des stages de formation spéciaux seront organisés à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux chargés de l'établissement des rapports nationaux et de leur présentation aux organes de contrôle dans le domaine des droits de l'homme.

47. A cet égard, on prévoit d'organiser, pendant la période du plan à moyen terme, davantage de séminaires et de stages de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux pour le personnel judiciaire et les hauts fonctionnaires s'occupant de l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme; on compte aussi qu'un plus grand nombre de pays de toutes les régions du monde coopéreront avec le Centre pour les droits de l'homme, en fonction de leurs besoins particuliers. Il faut également rappeler que les services consultatifs et les activités d'assistance technique peuvent compléter, mais jamais remplacer, les enquêtes sur les cas de violation présumée des droits de l'homme demandées par les organes délibérants compétents.

48. En ce qui concerne les relations extérieures, des efforts seront faits dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme pour renforcer les relations et la coopération avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les médias, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires, afin de faire connaître à tous les habitants de la planète les objectifs et les activités de l'ONU dans ce secteur et de les amener à oeuvrer au respect universel des droits de l'homme. Le Centre coordonnera un programme d'activités prévoyant notamment l'organisation de séminaires ainsi que la publication et la distribution de renseignements et de documents d'information dans toutes les régions du monde, de façon équilibrée et objective, pour informer et sensibiliser l'opinion publique et l'inciter à soutenir la mission de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. L'action sera menée en étroite coopération avec les institutions du système des Nations Unies et tous ceux qui s'intéressent aux droits de l'homme.

49. Dans les activités d'information sur les droits de l'homme, on continuera à faire une place importante à la publication des textes de normes et d'instruments internationaux dans un maximum de langues et à la large diffusion des traductions.

50. Pendant la période du plan à moyen terme, on continuera à faire paraître des documents d'information (fiches d'information, circulaires, bulletins, etc.) dont on améliorera la présentation, outre les publications ordinaires comme l'Annuaire des droits de l'homme, les Documents officiels du Comité des droits de l'homme et la Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif. Ces documents d'information, rédigés en termes clairs et simples, traitent de thèmes particuliers se rapportant aux droits de l'homme et sont destinés à un vaste public. Certains rapports et études ronéotypés, établis à l'intention d'organes de l'ONU mais pouvant présenter un intérêt particulier pour le public, seront réédités sous une forme plus attrayante.

51. Ainsi, grâce à la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, l'ONU s'efforcera de créer et de promouvoir une "culture universelle" des droits de l'homme, en faisant mieux prendre conscience à tous les habitants du globe de leurs libertés et droits fondamentaux et en leur faisant connaître les mécanismes internationaux de promotion et de protection existants ainsi que le rôle de l'Organisation dans ce domaine.

3. Sous-programme 4 : Recherches, études et établissement de normes

a) Textes portant autorisation des travaux

52. Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les Articles 13, paragraphes 1 a) et b), et 62 de la Charte des Nations Unies, les résolutions 3218 (XXIX) et 41/120 de l'Assemblée générale, les résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil économique et social, la décision adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquième session (E/1371, par. 13), et les résolutions 13 (XXXIII) et 17 (XXXVII) de la Commission.

b) Objectifs

53. Il s'agit de mener des études et des recherches sur les questions touchant des droits de l'homme à l'intention des organes compétents des Nations Unies, d'élaborer des normes dans ce domaine en vue de leur adoption par ces organes et d'examiner l'application de certains instruments.

c) Problèmes traités

54. Sans cesse, de nouveaux problèmes se font jour dans les sociétés, dont les aspects touchant les aspects des droits de l'homme doivent être étudiés ou traités à l'échelle internationale. Ainsi, les organes directeurs des Nations Unies demandent constamment que des recherches soient menées dans de nouveaux domaines. Ces travaux peuvent porter sur certains aspects particuliers de droits déjà consacrés ou sur des problèmes qui commencent à se dessiner et dont les dimensions au regard des droits de l'homme sont encore mal cernées. Dans ce monde en mutation rapide où nous vivons, il est fréquent que gouvernements, organisations ou groupes sociaux se tournent vers l'ONU pour obtenir, dès que des problèmes surgissent à l'échelon national, des conseils et des avis concernant leurs implications du point de vue des droits de l'homme. Qui plus est, dans un monde où l'interdépendance ne cesse de croître, des événements qui se produisent dans tels ou tels domaines, apparemment sans rapport avec les droits de l'homme, se révèlent avoir une incidence directe sur l'exercice des droits fondamentaux, nécessitant ainsi des recherches dans les domaines en question.

55. De plus, les organes spécialisés des Nations Unies examinent périodiquement les résultats du programme relatif aux droits de l'homme et les aspects qui demandent à être renforcés, et étudient les directives à donner en vue des activités futures. Ils ont donc besoin à ce titre de rapports et de travaux d'analyse et d'évaluation de l'information.

56. Enfin, les organes directeurs indiquent un certain nombre de domaines prioritaires qui demandent à être étudiés de manière suivie afin d'établir si les normes internationales sont respectées, de cerner les problèmes qui se font jour et de déterminer si des normes ou des mécanismes nouveaux sont nécessaires. Cela suppose la collecte et l'analyse de l'information et l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements. La communauté internationale exige que les normes fixées soient aussi hautes que possible et conformes aux principes déjà consacrés.

57. Une fois les problèmes relatifs aux droits de l'homme identifiés, la communauté internationale s'emploie à établir des règles qui fixent des normes internationales fondamentales garantissant le respect des droits de l'homme ou à mettre en place de nouveaux mécanismes pour assurer l'exercice des droits fondamentaux. Ces règles ou mécanismes peuvent avoir trait à un problème ou à un droit particulier, ou encore aux droits de l'homme d'un groupe social tout entier.

d) Stratégies pour la période 1992-1997

58. En ce qui concerne les recherches et les études, les recherches fondamentales relatives, notamment, à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, aux relations entre les différents droits de l'homme du point de vue de leur respect, à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à un procès équitable seront poursuivies. On prévoit d'étendre les recherches dans des domaines nouveaux - tels que les aspects de la technologie biomédicale touchant les droits de l'homme et la discrimination contre les personnes contaminées par le VIH ou les personnes atteintes du SIDA - sur des problèmes qui ont une incidence sur la jouissance des droits de l'homme - comme la dette extérieure et les politiques d'ajustement, les déchets toxiques et les armes chimiques - et sur des sujets tels que les relations réciproques entre la paix et les droits de l'homme.

59. L'accent continuera d'être placé sur la collecte et l'analyse d'informations ainsi que sur l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements en ce qui concerne les droits de l'homme dans le cadre de l'administration de la justice et le respect des droits de l'homme sous l'état d'urgence.

60. Il est prévu d'engager un effort concerté de réflexion, associant gouvernements, organisations non gouvernementales, experts et milieux universitaires, pour dresser le bilan de plus de 45 années d'action en faveur du respect des droits de l'homme; l'objectif sera de renforcer les activités existantes et de tracer des orientations pour l'avenir.

61. Les recherches et les études continueront d'avoir un caractère pratique. La planification et la coordination seront améliorées, afin d'éviter les doubles emplois. Les services de recherche et de référence du Centre pour les droits de l'homme seront progressivement renforcés, en coopération avec les services de bibliothèque et de documentation du Secrétariat.

62. L'action normative se poursuivra conformément aux directives énoncées par les organes directeurs. Il est prévu de s'occuper de sujets tels que les disparitions forcées ou involontaires et le droit de quitter tout pays et de revenir dans son propre pays. S'agissant des droits de l'homme dans leurs rapports avec l'état d'urgence, des normes nouvelles seront élaborées; elles auront trait à la proclamation et à l'application de l'état d'urgence et au respect des droits de l'homme, eu égard en particulier aux droits intangibles de la personne humaine.

63. Les travaux de recherche en cours et ceux qui seront entrepris au début de la période 1992-1997 mettront sans doute en évidence d'autres questions appelant l'établissement de normes. La mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et les travaux consacrés par la Commission des droits de l'homme à la recherche de critères permettant de déterminer les progrès accomplis dans le respect du droit au développement ouvriront de nouveaux champs à l'action normative de l'ONU.

64. La tâche qui attend l'Organisation, au cours de la prochaine décennie, dans le domaine des recherches, des études et de l'établissement de normes est ardue : l'ONU devra en effet s'occuper efficacement d'un ensemble croissant de problèmes complexes et étroitement imbriqués, touchant presque tous les secteurs d'activité relatifs aux droits de l'homme. Il faudra pour cela disposer des ressources spécifiques, humaines et matérielles, requises pour traiter ces problèmes.

65. Il est indispensable d'établir une base de données informatisée sur les droits de l'homme à l'échelle des Nations Unies pour faciliter la tâche des fonctionnaires qui doivent souvent faire des recherches sur les activités exécutées par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme au cours des 40 dernières années et examiner les nombreux renseignements détaillés communiqués à l'ONU. Cette base de données serait continuellement mise à jour; y auraient accès, s'il y a lieu, le personnel, les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les médias et le public. Cela contribuerait à faire mieux comprendre les travaux de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et à tirer un meilleur parti des ressources.

B. Organisation

66. Examen par les organes intergouvernementaux. Les travaux du Secrétariat relatifs à ce programme sont examinés par la Commission des droits de l'homme, qui se réunit chaque année. Le présent projet de plan a été examiné à sa quarante-cinquième session, en 1989.

67. Secrétariat. L'unité administrative du Secrétariat chargée de ce programme est le Centre pour les droits de l'homme, qui comptait, au 1er janvier 1990, 45 postes d'administrateur approuvés.